



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 045-2026/ARCOP/CRD DU 04 AOÛT 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETPH
EN CONTESTATION DE LA DECISION N° 020-2026/ARCOP/CRD DU 24 MARS
2026 PORTANT SANCTION DES MEMBRES DU GROUPEMENT GGF
SERVICES SARL/ ETPH POUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES COMMIS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
NATIONAL N° 003/2024/MEA/PRMP/PASH-MUT DU 06 DECEMBRE 2024
RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE DIX (10) PIEZOMETRES
DANS LE BASSIN SEDIMENTAIRE COTIER DU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 020-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026 par laquelle le CRD a prononcé, à l'encontre des membres du groupement GGF Services Sarl/ETPH, une sanction d'exclusion de la commande publique d'une durée respective de cinq (05) ans pour la société GGF Services Sarl et de deux (02) ans pour l'entreprise ETPH, en raison de faits de déclarations mensongères ;

Vu la requête référencée ETPH/LET-Contest/023/2026 datée du 23 juin 2026 introduite par l'entreprise ETPH et enregistrée à la même date au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1167 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours et son bien-fondé.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que par requête référencée ETPH/LET-Contest/023/2026 datée du 23 juin 2026, l'entreprise ETPH conteste la décision n° 020-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026 devant le Comité de règlement des différends au motif qu'elle a été privée de son droit à la défense, pour n'avoir été informée de la tenue de la réunion dudit Comité et de la procédure engagée à son encontre la décision sus-visée par laquelle elle est sanctionnée d'exclusion de toute participation à la commande publique pour une durée de deux ans ;



Considérant que la requérante soutient n'avoir appris qu'elle a été sanctionnée que grâce à la lettre datée du 22 juin 2026 à elle notifiée par le spécialiste en passation des marchés de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la dénonciation, le nommé AKATOR Etse Kossivi Mawunyefia a favorablement répondu aux invitations des investigateurs en déclarant avoir participé en groupement avec son partenaire GGF Services Sarl à la procédure susmentionnée en ignorant que ce dernier a fourni des documents non authentiques ;

Considérant que par lettre référencée n° 0284/ARCOP/DG/DIE du 02 février 2026, le mandataire du groupement susmentionné, le nommé AMADOTE Ayitévi Mawulolo, a été invité à se présenter devant le Comité de règlement des différends au cours de sa réunion du 11 février 2026 accompagné de son partenaire ETPH ; Qu'à cette réunion, seul le mandataire du groupement GGF Services Sarl/ETPH, monsieur AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, s'était présenté ;

Que contacté à la réception du recours de son partenaire ETPH, le nommé AMADOTE Ayitévi a reconnu ne l'avoir pas informé ni de la tenue de la réunion du CRD du 24 mars 2026 ni de la décision de sanction qui en est issue ;

Considérant qu'aux termes des principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, notamment ceux du contradictoire et du respect des droits de la défense, toute personne susceptible de faire l'objet d'une sanction doit être mise en mesure de connaître les griefs retenus contre elle et de présenter utilement ses observations avant qu'une décision ne soit prise à son encontre ;

Que dans ces conditions, l'absence d'information relative à son invitation à comparaître devant le CRD a empêché l'entreprise ETPH de prendre connaissance des griefs formulés à son encontre, de produire ses moyens de défense et de présenter des éléments susceptibles d'influer sur l'appréciation de sa propre responsabilité ;

Considérant que tenant compte des circonstances de la cause, l'opposition est la voie de recours qui permet à la requérante, absente ou non représentée, de faire réexaminer par la même instance une décision rendue par défaut aux fins de rétablir le débat contradictoire ; qu'ainsi, l'entreprise ETPH a qualité pour agir ;

Considérant qu'en ce qui concerne le délai d'exercice de ce recours, il est de quinze (15) jours conformément à l'article 178 du code de procédure civile et court à compter de la date à laquelle la requérante déclare avoir été informée de l'existence de la décision lui faisant grief ; que prenant en considération, la date du

The image shows the bottom right corner of the document. It contains several handwritten signatures in blue ink. To the right of the signatures is a small rectangular box with a folded corner, containing the number '3'.

22 juin 2026, date à laquelle elle indique avoir été informée, ce délai court jusqu'au 08 juillet 2026 ;

Considérant qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai susvisé, le Directeur général de l'entreprise ETPH a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise ETPH ;

FAITS

En application de la délibération n° 011-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026 par laquelle le Comité de règlement des différends (CRD) a décidé de se saisir, en formation disciplinaire, des faits de déclarations mensongères reprochés aux membres du groupement GGF Services Sarl/ETPH, le mandataire dudit groupement, la société GGF Services Sarl, avait été notifié d'une lettre l'invitant ensemble avec son partenaire à se présenter à la réunion dudit comité prévue pour le 11 février 2026 et reportée au 24 mars 2026 aux fins de faire valoir leurs droits à la défense.

Par décision n° 020-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026, le Comité de règlement des différends (CRD) a prononcé à l'encontre des membres du groupement GGF Services Sarl/ETPH des sanctions d'exclusion de la commande publique d'une durée respective de cinq (05) ans pour la société GGF Services Sarl et de deux (02) ans pour l'entreprise ETPH pour des faits de déclarations mensongères ;

Par requête sus-visée, le Directeur général de l'entreprise ETPH, monsieur AKATOR Etse Kossivi Mawuenyefia, a introduit auprès de l'ARCOP un recours en contestation de la décision sus-référencée au motif qu'il avait été privé de son droit à la défense avant le prononcé de cette décision et qu'il n'a reçu notification ni de la délibération ni de la décision concernée.

Il allègue que sa société et lui-même sont étrangers aux faits de déclarations mensongères reprochés au groupement susmentionné et demande au CRD de reconsidérer ladite décision.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ENTREPRISE ETPH, MEMBRE DU GROUPEMENT GGF SERVICES SARL/ETPH, REPRESENTEE PAR SON DIRECTEUR GENERAL, MONSIEUR AKATOR Etse Kossivi Mawuenyefia

Au cours de son audition, en phase d'investigation, monsieur AKATOR a déclaré :

- que l'initiative de la formation du groupement émanait du Directeur technique de l'entreprise GGF Services Sarl, monsieur SODEGLA Séna Komlan, et qu'il y a adhéré en estimant que ce partenariat visait à permettre à sa jeune entreprise de bénéficier de l'expérience de son partenaire ;

The block contains three handwritten signatures in blue ink. To the right of the signatures is a small rectangular box with a folded corner, containing the number '4'.

- qu'il a reçu notification des résultats de l'évaluation des offres, sans avoir cherché à connaître les motifs du rejet de l'offre du groupement ou à contacter son partenaire à ce sujet ;
- qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur l'authenticité des documents incriminés appartenant à son partenaire GGF Services Sarl.

Dans sa lettre référencée ETPH/LET-Contest/023/2026 datée du 23 juin 2026, le Directeur général de l'entreprise ETPH, monsieur AKATOR Etse Kossivi Mawuenyefia, a indiqué :

- qu'il n'a eu aucune connaissance de l'insertion de faux documents dans l'offre de leur groupement d'autant plus que le montage, la compilation et le dépôt du dossier de soumission relevaient de la seule responsabilité du mandataire GGF Services Sarl ;
- que tous les documents de son entreprise fournis dans l'offre du groupement sont tous authentiques et vérifiables ;
- que l'entreprise ETPH n'est ni auteur ni complice des faits de déclarations mensongères décelés dans la mesure où ils ont été commis par le mandataire du groupement à son insu ;
- que la responsabilité pénale et administrative étant personnelle, l'entreprise ETPH et son dirigeant ne sauraient être sanctionnés pour des faits qu'ils ignoraient et auxquels ils n'ont pas participé ;
- qu'il a été auditionné une seule fois à l'ARCOP et que la suite de la procédure s'est déroulée exclusivement avec le mandataire du groupement sans qu'il n'ait été informé ni invité à faire valoir son droit à la défense ;
- qu'il n'a pas reçu notification de la décision sus-référencée et qu'il n'en a eu connaissance que dans le cadre d'une procédure de passation de marché initiée par la CEDEAO, à l'issue de laquelle son entreprise avait été désignée attributaire provisoire, lorsque les services chargés de la passation des marchés lui ont opposé ladite décision ;
- que suivant la décision n° 009-2026/ARCOP/CRD du 02 mars 2026, la responsabilité d'un membre d'un groupement d'entreprises ne saurait être engagée pour des faits commis exclusivement par le mandataire dès lors que ce membre n'a ni participé ni eu connaissance des documents frauduleux produits dans l'offre du groupement ; que tenant compte de cette jurisprudence, il apparaît que la sanction infligée à l'entreprise ETPH est disproportionnée et injustifiée ;
- qu'il sollicite respectueusement la révision de la décision n° 020-2026/ARCOP/CRD en ce qui concerne son entreprise ETPH ainsi que



5

la levée de la sanction d'exclusion de deux (02) ans prononcée contre celle-ci.

Comparaissant devant le CRD au cours de ses réunions des 23 juillet et 04 août 2026, monsieur AKATOR Etse Kossivi Mawuenyefia, tout en réitérant la teneur de sa requête, a déclaré :

- que les documents qu'il avait produits étaient authentiques et qu'il ne pouvait être tenu responsable des documents fournis par son partenaire, la société GGF Services Sarl ;
- qu'il est un jeune entrepreneur qui s'est constitué en groupement avec ce partenaire dans le but d'acquérir davantage d'expériences ;
- qu'il n'a rencontré qu'une seule fois madame ASSONGNIGBE, signataire de l'accord de groupement pour le compte de son partenaire GGF Services Sarl ;
- que s'agissant de monsieur AMADOTE, il le connaissait dans le cadre d'autres projets antérieurs ;
- qu'il n'est entré en contact avec ladite entreprise que par l'intermédiaire de son directeur technique, monsieur SODEGLA Séna Komlan, à l'occasion d'une séance d'ouverture des plis, dans le cadre d'une procédure d'appel à concurrence antérieure ;
- qu'il n'a entrepris aucune démarche pour connaître les motifs exacts du rejet de l'offre de leur groupement.

A la suite de la requérante, monsieur AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, Président du conseil d'administration de l'entreprise GGF Services Sarl a adressé à l'ARCOP une lettre datée également du 23 juin 2026 par laquelle il indique que l'entreprise ETPH n'avait, à aucun moment, participé à la préparation et au dépôt de l'offre du groupement et qu'elle n'avait aucune connaissance des documents contrefaits qui y sont produits. Il a sollicité la levée de la sanction d'exclusion et de toutes les mesures et charges prononcées à l'encontre de l'entreprise ETPH avant d'ajouter qu'il assume l'entière responsabilité des faits de déclarations mensongères décelés.

Comparaissant également devant le CRD au cours de ses réunions des 23 juillet et 04 août 2026, monsieur AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, a déclaré connaître le nommé AKATOR dans le cadre des prestations antérieures avant que le nommé SODEGLA Séna Komlan ne l'aborde à son sujet qu'il était à la recherche d'un partenariat pour lequel il a marqué son accord pour que sa société puisse l'aider. Il a sollicité la clémence pour l'entreprise ETPH en phase d'être attributaire d'un marché dont la procédure a été déroulée par une structure de la CEDEAO.



AU FOND

❖ Sur le défaut du respect du principe du contradictoire soulevé par l'entreprise ETPH

Considérant que l'entreprise ETPH sollicite la révision de la décision n° 020-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026 en soutenant qu'elle n'a pas été en mesure d'exercer son droit à la défense, faute d'avoir été informée de la tenue de la réunion du CRD au cours de laquelle les griefs retenus contre elle avaient été examinés ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le Président du conseil d'administration de l'entreprise GGF Services Sarl, monsieur AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, était informé des réunions du CRD prévues respectivement pour les 11 février et 24 mars 2026 ; qu'il lui incombait, en sa qualité de mandataire du groupement, de se présenter à cette réunion accompagnée impérativement de son partenaire ETPH comme cela est d'ailleurs expressément mentionné dans l'invitation ;

Que toutefois, il ressort des déclarations du sieur AMADOTE qu'il n'a pas informé son partenaire de ces séances de travail et n'a pas également porté à sa connaissance aussi bien la délibération que la décision sus-indiquées en méconnaissance de son obligation de représentation et de coordination attachée à sa qualité de mandataire du groupement ; qu'ainsi, les agissements du mandataire du groupement ont privé son partenaire ETPH de faire valoir son droit à la défense ;

Considérant qu'il s'ensuit que l'absence de comparution de l'entreprise ETPH devant le CRD ne résulte d'aucun manquement imputable à l'ARCOP qui avait accompli les diligences normalement attendues pour assurer le caractère contradictoire de la procédure, mais exclusivement du comportement du mandataire du groupement qui, en s'abstenant de transmettre les informations qui lui avaient été régulièrement notifiées, a privé son cotraitant de la possibilité d'exercer les droits qui lui sont reconnus ;

❖ Sur la responsabilité de l'entreprise ETPH dans les faits de déclarations mensongères à elle reprochés

Considérant que suivant la décision n° 020-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026, la responsabilité des entités GGF Services Sarl et ETPH composant le groupement GGF Services Sarl/ETPH a été retenue pour des faits de production d'une fausse référence de marché similaire dans l'offre dudit groupement ;

The image shows several handwritten signatures in blue ink. To the right of the signatures is a small square box containing the number '7'.

Qu'au titre de ladite décision, l'entreprise ETPH a été exclue de toute participation à la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;

Considérant que le Directeur général de l'entreprise ETPH conteste lesdits faits retenus à l'encontre de son entreprise, en soutenant que ceux-ci ont été commis à son insu par l'entreprise GGF Services Sarl, seule responsable de la préparation, de la compilation des documents et du dépôt de l'offre et qu'en ce qui concerne son entreprise, les documents produits sont authentiques et vérifiables ;

Considérant que tant dans sa lettre du 23 juin 2026 que lors de son audition devant le CRD en dates des 23 juillet et 04 août 2026, le Président du conseil d'administration de l'entreprise GGF Services Sarl affirme que les documents frauduleux produits dans l'offre du groupement émanent exclusivement de l'entreprise GGF Services Sarl et ont été insérés dans l'offre du groupement à l'insu de son partenaire ETPH ;

Considérant qu'à la phase d'investigation s'était effectivement présenté le nommé AKATOR qui avait déclaré n'avoir pas connaissance du caractère falsifié des documents fournis par son partenaire GGF Services Sarl avec lequel il a conclu un accord de groupement ;

Considérant que l'instruction du dossier révèle que le nommé AKATOR déclare n'avoir rencontré qu'une seule fois le promoteur de la société GGF Services Sarl, dame ASSONGNIGBE, gérante statutaire de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social ;

Considérant qu'à la question de savoir, s'agissant d'un groupement d'entreprises, quelle est la forme de celui-ci et quelle est la répartition des tâches et des montants correspondants, le nommé AKATOR s'est étonné de ces préoccupations qui lui ont été soumises à réponse, ce qui démontre à suffisance le défaut de sincérité de ce groupement d'entreprises dont l'objectif véritable n'est autre qu'à conférer à tout prix à l'entité ETPH des expériences à partir des références de son partenaire, fussent-elles authentiques ou non ;

Considérant que comme cela a été démontré dans la motivation de la décision ci-dessus contestée du CRD, l'indifférence de la requérante au regard des motifs de rejet de l'offre du groupement reposant sur la production de fausses attestations est assez révélatrice que le nommé AKATOR s'est engagé dans une aventure dépourvue de toute sincérité de la part des deux cotraitants qui n'ignorent pas que les références produites dans l'offre du groupement ne sont pas authentiques ;



Considérant que s'il est exact que la loi punit chacun selon son implication réelle sur la base du caractère personnel ou individuel de la faute, il n'en demeure pas moins, en tenant compte des circonstances ci-dessus décrites que l'aveu de monsieur AMADOTE consistant à soutenir que son partenaire AKATOR n'avait aucune connaissance des documents contrefaits produits dans l'offre du groupement n'est plus ou moins qu'une stratégie consistant à faire disparaître la participation de son partenaire dans la commission des faits incriminés et à endosser l'entièreté de la responsabilité aux fins de le protéger ; que sa démarche serait plus crédible si, au cours de ses comparutions devant le CRD avant l'adoption de la décision contestée, tout en reconnaissant la responsabilité personnelle de sa société, il avait demandé que son partenaire n'était aucunement impliqué pour qu'il soit mis hors de cause ;

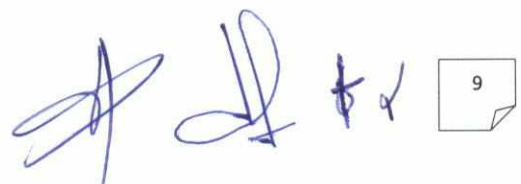
Considérant que décider d'aller en groupement avec un partenaire aux fins de mutualisation des compétences et expériences est une initiative à encourager mais cela laisse supposer que l'on a préalablement connaissance de la réalisation par son futur partenaire des prestations ciblées qui seront appuyées par des attestations de bonne fin d'exécution afférentes ; que si le nommé AMADOTE s'étonne de retrouver une référence produite dans l'offre du groupement qu'il sait n'être pas la sienne, autrement dit falsifiée, reste posée la question de savoir en quoi son partenaire ETPH peut-il prétendre se faire aider ;

Que l'absence de réaction de la part de la requérante pour contester les motifs de rejet de l'offre du groupement ne serait-ce qu'auprès de son partenaire dont il avait connaissance au cours de son audition intervenue en 2025 jusqu'à l'adoption de la décision contestée est sans nul doute la preuve de ce qu'il n'ignore pas le caractère frauduleux des références de son partenaire ; que l'action de la requérante appuyée par son partenaire GGF Services Sarl ne vise autre objectif que, suivant ses déclarations, celui de se voir attribuer un marché dans le cadre d'une procédure en cours ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la responsabilité de l'entité ETPH est établie conjointement avec celle de son partenaire GGF Services Sarl et de confirmer la décision sus-citée contestée en toutes ses dispositions.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise ETPH recevable en la forme ;
- 2) Déboute la requérante de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Confirme la décision n° 020-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026 contestée en toutes ses dispositions ;

The block contains three handwritten signatures in blue ink. To the right of the signatures is a small square box with the number '9' inside.

4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise ETPH ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE